

## Arrêt

n° 57 047 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 23 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 6 août 2009 et a immédiatement introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 août 2009. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans (affaire 45.676), lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°31.994 du 25 septembre 2009. Il a introduit un recours en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré admissible par une ordonnance n°4.888 du 6 octobre 2009.

Le requérant a déposé à l'audience une copie de l'arrêt n° 207.787 du Conseil d'Etat du 30 septembre 2010 cassant l'arrêt n° 31.994 du Conseil du Contentieux des étrangers du 25 septembre 2009.

Le 22 décembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 *quater*) prise le 23 décembre 2009, contre laquelle il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans (affaire 48.614), lequel a ordonné la suspension de son exécution par un arrêt n°36.568 du 23 décembre 2009. Un recours en annulation a ensuite été introduit le 29 décembre 2009 (affaire 48.922), qui a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 40.656.

Le 28 décembre 2009, la partie requérante a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de prise en considération, qui a été suspendue en extrême urgence par un arrêt n° 36.629 du 31 décembre 2009, mais le recours en annulation dirigé contre elle a été déclarée sans objet par un arrêt n° 40.647 du 23 mars.

Le 14 janvier 2010, une nouvelle décision de refus de prise en considération a été prise, et a été suspendue le 16 janvier 2010 par un arrêt n° 37.080 rendue selon la procédure en extrême urgence. Par un arrêt n° 40.648 du 23 mars 2010, le Conseil a toutefois constaté que le recours en annulation dirigé contre cette décision était devenu sans objet.

Le 17 février 2010, sa deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans (affaire 50 899), qui a donné lieu, le 15 juin 2010, à un arrêt n° 44.838 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Suite à cette décision, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugiés et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15/06/2010.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 7 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des principes généraux du droit, des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 , de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranges, ainsi que des principes généraux de précaution, de bonne administration et garantissant le respect des droits de la défense et une procédure équitable.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir appliqué, à tort, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir méconnu celui-ci ainsi que les articles 9bis et 62 de la même loi en motivant l'acte attaqué par le défaut de passeport revêtu d'un visa valable.

Elle expose que les deux pourvois qu'elle a introduits contre les arrêts du Conseil de céans relatifs à ses deux demandes d'asile successives ont été déclarés admissibles, ce qui impliquerait que lesdites demandes seraient toujours à l'examen et, ainsi, une difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine pour y solliciter un visa.

Elle soutient que la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs en lui reprochant de ne pas être titulaire d'un passeport revêtu d'un visa alors qu'elle séjourne régulièrement sur le territoire en tant que demandeur d'asile.

Elle invoque la violation d'un principe de bonne administration « *dont il découle qu'il ne peut être exigé d'un demandeur d'asile dont le pourvoi a été déclaré admissible qu'il ne produise passeport et visa, ainsi que cela ressort clairement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'il résulte du rapprochement de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 57, §2, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 que le demandeur d'asile n'est en séjour illégal que lorsque sa demande a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, ce qui ne constituerait qu'une faculté et non une obligation.

Elle prétend également qu'il résulte en outre de la combinaison de ces dispositions et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'à l'issue de la procédure d'asile, la notification d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et qu'une fois le recours en cassation déclaré admissible, le demandeur d'asile ne peut être tenu de s'adresser à ses autorités. Elle estime qu'en conséquence, à défaut pour la partie défenderesse de s'être assurée que le délai pour se pourvoir n'était pas expiré et qu'aucun pourvoi déclaré admissible n'a été introduit, elle a méconnu les principes généraux de précaution et de bonne administration.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante expose que d'une part, l'article 33 de la convention de Genève vise tant le candidat réfugié que le réfugié reconnu, étant précisé que dans son arrêt n° 190.417 du 13 février 2009, le Conseil d'Etat a décidé qu'en matière d'asile « une décision définitive est une décision qui n'est plus susceptible de recours », en sorte que l'arrêt du Conseil de céans n'étant pas définitif, la partie requérante ne peut être expulsée et d'autre part, que diverses dispositions légales lui consacrent un véritable droit à se présenter personnellement à l'audience en cassation suite à l'ordonnance d'admissibilité de son pourvoi, pour faire valoir ses observations, mais peut également être entendu, en présence d'un interprète, si le Conseil l'a décidé et que dans ce dernier cas, il ne pourrait être représenté par son avocat.

Elle en déduit qu'une expulsion affecterait ses droits de la défense dans le cadre de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse a prétendu faire application en l'espèce de l'article 75, §2, alors qu'elle s'est fondée sur l'arrêt prononcé par le Conseil et non pas sur la décision du Commissaire général, excédant par-là ses pouvoirs. Elle soutient qu'à tout le moins, la décision ne serait pas motivée par référence à la décision adéquate.

### **3. Discussion.**

Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)*. Cette disposition permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie défenderesse était dès lors habilitée par l'article 52/3 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 à prendre l'acte attaqué dès la décision du Commissaire général.

Quant au respect par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, force est de constater que l'arrêt du Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du Commissaire général. Il s'ensuit qu'en se référant à l'arrêt du Conseil de

céans, la partie défenderesse s'est fondée sur un motif exact, pertinent et admissible, en manière telle que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

La partie requérante est, en tout état de cause, sans intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire plus rapidement.

Ensuite, force est de constater que le prétendu principe de bonne administration « *dont il découle qu'il ne peut être exigé d'un demandeur d'asile dont le pourvoi a été déclaré admissible qu'il ne produise passeport et visa, ainsi que cela ressort clairement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », ainsi qu'il est invoqué par la partie requérante, est fantaisiste.

A cet égard, l'argumentation de la partie requérante, tendant à la reconnaissance d'un tel principe, tirée de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être suivie, dès lors qu'un autre article de la même loi, soit l'article de 52/3, §2, stipule que : « *Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1er bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11°, ou à l'article 27, § 1, alinéa 1er, et § 3. [...]* ». Cette disposition prévoit en effet précisément, dans les cas visés à l'article 74/6, §1<sup>er</sup> bis de la loi, la possibilité d'exiger notamment d'un demandeur d'asile qu'il produise un passeport revêtu d'un visa (article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°).

Sur le développement du moyen directement fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre et selon lequel son statut de demandeur d'asile impliquerait à tout le moins une difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine pour y solliciter un visa, force est de constater que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article précité, en manière telle qu'elle ne peut utilement l'invoquer en l'espèce.

L'argument tendant à contester l'illégalité du séjour de la partie requérante au jour de l'acte attaqué sur la base de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide Sociale, n'est pas pertinent, étant rappelé que si la Cour d'arbitrage a, par son arrêt 43/98 du 22 avril 1998 (M.B. du 29.04.1998, p. 13340) annulé le terme « exécutoire » figurant aux alinéas 3 et 4 de l'article 57 §2 précité, elle a ensuite indiqué que « *Cette annulation a pour effet que l'article 57, §2, doit s'interpréter comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63/3 de la loi ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.* ». Il n'est pas permis de déduire de la disposition précitée, dont l'application est au demeurant subsidiaire à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, que le séjour du demandeur d'asile débouté devrait être considéré comme étant légal lorsqu'il a introduit des recours devant le Conseil d'Etat. L'arrêt précité a en effet seulement impliqué l'octroi de l'aide sociale dans ce cas de figure.

Par ailleurs, si la partie requérante invoque les articles 7 et 39 de la directive 2005/85/CE, force est de constater qu'elle ne développe pas son argumentation à cet égard et qu'en tout état de cause, l'article 7 concerne les décisions rendues « *en premier ressort* », soit par les instances administratives ou « *quasi-juridictionnelles* » et non sur recours, et que l'article 39 consacre quant à lui le droit au recours effectif devant une juridiction, ce dont la partie requérante a, en tout état de cause, disposé devant le Conseil de céans dans le cadre de la procédure de plein contentieux qu'elle a diligentée à l'encontre de la décision du Commissaire général.

Le Conseil rappelle que le Législateur n'a pas assorti d'un effet suspensif le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, ni même l'ordonnance d'admissibilité et estime que l'on ne saurait préjuger de l'issue de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat et ce, également dans l'hypothèse d'une ordonnance d'admissibilité.

Au demeurant, la décision litigieuse a été prise avant que le Conseil d'Etat ne rende l'ordonnance d'admissibilité invoquée par la partie requérante.

Enfin, l'intérêt du requérant au recours en cassation, introduit auprès du Conseil d'Etat, est présumé dans son chef. En outre, la procédure devant le Conseil d'Etat étant essentiellement écrite, la partie requérante a la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY